



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 24 du 28 mars 2019

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

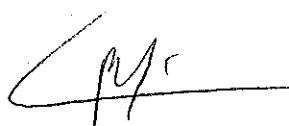
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 28 mars 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 28 mars 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 24 du 28 mars 2019

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB n°2019-293 du 27 mars 2019 interdisant de manifester sur la voie publique dans le centre-ville d'Angers le jeudi 28 mars – visite du Président de la République
- Arrêté BCAB n°2019-294 du 27 mars 2019 interdisant de manifester sur la commune de Beaupréau-en-Mauges le jeudi 28 mars – visite du Président de la République

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET
Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ N° 2019-293

**Portant interdiction de manifester sur la voie publique dans le centre-ville d'Angers,
le jeudi 28 mars 2019**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal, notamment son article 431-9 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 nommant Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1^{er} décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée-risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;

Vu les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

Considérant que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard de rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le président de la République Française effectuera un déplacement dans le département de Maine-et-Loire le jeudi 28 mars 2019 ;

Considérant qu'en raison de ce déplacement présidentiel, il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité et d'ordre public nécessaires ;

Considérant que plusieurs conflits sociaux importants occasionnent dans l'ensemble de la France, dont le Maine-et-Loire et en particulier à Angers, de graves troubles à l'ordre public, que cette situation dure, en outre, depuis plusieurs mois ; que ces conflits sociaux ont donné lieu à des débordements violents ;

Considérant le risque manifeste de troubles à l'ordre public, d'autant que plusieurs confédérations professionnelles ont appelé à manifester ce jeudi 28 mars 2019 à l'occasion de la venue du Président de la République ;

Considérant que dans ces circonstances, il apparaît proportionné aux risques de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester dans le centre-ville d'Angers ;

Sur proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits le jeudi 28 mars 2019 de 8h à 18h sur la commune d'Angers, dans le périmètre délimité par les voies publiques suivantes et sur celles-ci (figurant en annexe du présent arrêté) :

Au nord par :

- la rue Louis de Romain
- la rue Saint-Julien

A l'ouest par :

- le boulevard Maréchal Foch

Au sud par :

- le boulevard du Roi René

A l'est par :

- la rue du Président Kennedy
- la rue Toussaint
- la Place Sainte-Croix
- la rue Chaperonnière

Article 2 : cet arrêté est susceptible, dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

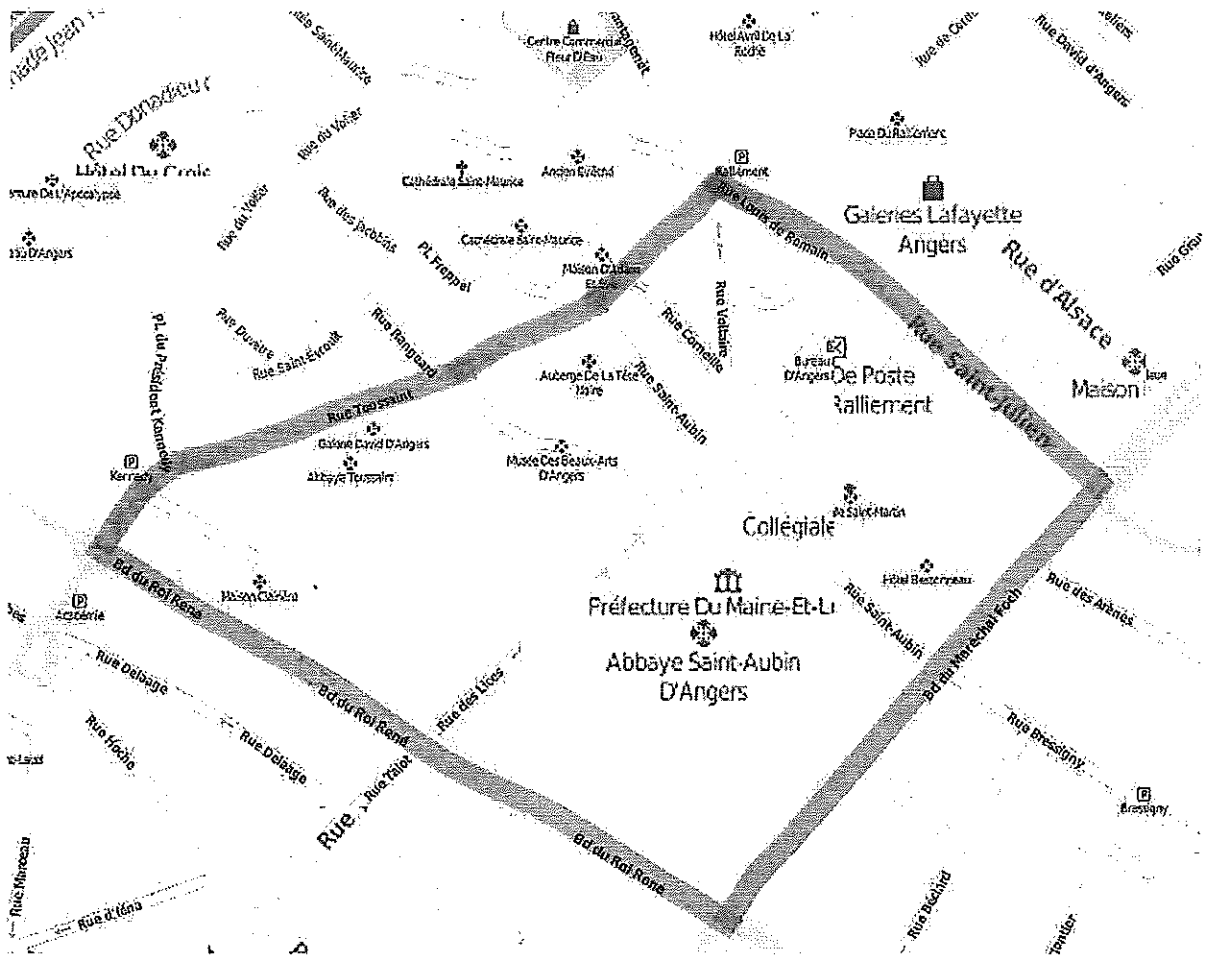
Article 3 : le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire d'Angers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 27 mars 2019

le Préfet

Bernard GONZALEZ

Annexe – Périmètre d'interdiction de manifester dans le centre-ville d'Angers.





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET
Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ N° 2019-294

**Portant interdiction de manifester sur la voie publique sur la commune
de Beaupréau-en-Mauges, le jeudi 28 mars 2019**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal, notamment son article 431-9 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 nommant Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1^{er} décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée-risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;

Vu les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

Considérant que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard de rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le président de la République Française effectuera un déplacement dans le département de Maine-et-Loire le jeudi 28 mars 2019 ;

Considérant qu'en raison de ce déplacement présidentiel, il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité et d'ordre public nécessaires ;

Considérant que plusieurs conflits sociaux importants occasionnent dans l'ensemble de la France, dont le Maine-et-Loire, de graves troubles à l'ordre public, que cette situation dure, en outre, depuis plusieurs mois ; que ces conflits sociaux ont donné lieu à des débordements violents ;

Considérant le risque manifeste de troubles à l'ordre public, d'autant que plusieurs confédérations professionnelles ont appelé à manifester ce jeudi 28 mars 2019 à l'occasion de la venue du Président de la République ;

Considérant que dans ces circonstances, il apparaît proportionné aux risques de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester sur la commune de Beaupréau-en-Mauges ;

Sur proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits le jeudi 28 mars 2019 de 8h à 18h sur la commune de Beaupréau-en-Mauges, dans le périmètre délimité par les voies publiques suivantes et sur celles-ci (figurant en annexe du présent arrêté) :

Au nord par :

- le périmètre nord tel que figurant sur le plan annexé ;

A l'ouest par :

- la D201 ;
- la D80 ;
- la route de Saint-Pierre-Montlimart ;

Au sud par :

- la rue de la Sablière ;
- la rue d'Elbée ;

A l'est par :

- la rue Saint-Martin ;
- la D762.

Article 2 : cet arrêté est susceptible, dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 3 : le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, et le Maire de Beaupréau-en-Mauges, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 27 mars 2019

Le Préfet

Bernadette GONZALEZ

Annexe – Périmètre d'interdiction de manifester sur la commune de Beaupréau-en-Mauges.



